

---

## *Epidémie du Coronavirus Covid-19*

### *Mesures de soutien aux entreprises*

### *décidées par le gouvernement*

---

#### **1. DELAIS DE PAIEMENT D'ECHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES (CPS, URSSAF, IMPOTS)**

##### ➤ **Étalement des charges sociales salariales et patronales (CPS)**

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la CPS se mobilise pour venir en soutien des employeurs et des travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations.

Cet accompagnement se traduit pour les entreprises et les travailleurs indépendants par :

- l'octroi de délais (échelonnement de paiements),
- une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées. À faire avec une demande de remise.
- un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles.

A noter :

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Nous vous invitons à vous rapprocher de l'URSSAF compétente via le lien suivant :

<https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>

##### ➤ **Echéances fiscales**

La direction des services Fiscaux propose des rendez-vous téléphoniques pour traiter les situations individuelles. Les entreprises doivent demander un rendez-vous en ligne sur le site des Services Fiscaux à l'adresse suivante : <https://www.services-fiscaux975.fr/fr/5-contact.html>

La Direction des Finances Publiques peut sur demande accorder des délais de paiement pour les impôts ; pour toute démarche, contacter [dfip975@dgifp.finances.gouv.f](mailto:dfip975@dgifp.finances.gouv.f)

#### **2. REECHELONNEMENT DES CREDITS BANCAIRES ET FACILITES DE CAISSE**

Les banques ont indiqué leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, notamment TPE et PME, face à d'éventuelles difficultés résultant du développement de l'épidémie de Coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité.

Elles examineront avec attention les situations individuelles des TPE et PME impactées dans les secteurs exposés aux conséquences de cette crise sanitaire. Les banques rechercheront notamment au cas par cas les solutions adaptées aux besoins de financement court terme.

En fonction des situations, la CEPAC peut notamment :

- Mettre en place une nouvelle ligne court terme pour 6 mois
- Reporter les mensualités de crédit moyen long terme jusqu'à 6 mois sans frais de report
- Différer en capital de 6 mois les crédits baux mobiliers sans pénalité

Plus d'informations sur le site de la CEPAC : <https://www.caisse-epargne.fr/cepac/soutien-clients> ou contactez votre chargé de clientèle

En cas de difficultés persistantes de financement avec leur banque, les entreprises peuvent saisir en ligne le médiateur du crédit: [www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr)

- Dans les 48 heures suivant la saisine du dossier en ligne, le médiateur contacte l'entreprise et vérifie la recevabilité de sa demande.
- Les banques (ou établissements financiers) ont ensuite 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés persistent, le médiateur intervient pour résoudre les points de blocage. Les concours bancaires et autres financements sont maintenus tout au long de la médiation.

### 3. MESURES DE BPIFRANCE

Pour aider les entreprises à surmonter les difficultés économiques liées à l'épidémie de Coronavirus (Covid-19), Bpifrance a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME touchées.

Les entreprises pourront se renseigner sur ces mesures grâce au nouveau numéro vert mis en place : 0 969 370 240.

Mesures d'accompagnement aux entreprises impactées par l'épidémie de Coronavirus :

- L'octroi de la garantie Bpifrance, qui voit sa quotité portée à 90%, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus.
- La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.
- Le réaménagement des crédits moyens et longs termes pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.
- Des prêts avec différé important des remboursements.
- La mobilisation des créances clients avec ajout d'un prêt de trésorerie de 30% des volumes mobilisés.

### 4. RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE

Les modalités de recours à l'activité partielle ont été assouplies. Un décret devrait paraître dans les tous prochains jours pour indiquer les mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement pour gérer les conséquences de la pandémie.

Ainsi :

- le dispositif devrait couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises dans la limite de 4.5 SMIC ;
- l'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale ;

Les entreprises disposeront également d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande avec effet rétroactif.

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale.

Pour rappel, **conditions pour bénéficier du dispositif** : <http://cacima.fr/sites/default/files/images/PPT-activite-partielle.pdf>

Les démarches doivent être effectuées directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

**Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite** pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :

- 0 821 401 400 pour les Outre-Mer de 8 h à 20h

**Questions-réponses pour les entreprises et salariés**

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

**Numéro d'appel pour toutes questions relatives au droit du travail : 0 806 000 126**

**A noter** : le risque épidémique peut justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié (article L 1222-11 du code du travail).

**Questions-réponses pour les entreprises et salariés**

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

## **5. LE VERSEMENT D'INDEMNITES JOURNALIERES POUR LES SALARIES DES EMPLOYEURS PRIVES ET DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DEVANT GARDER UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS DONT L'ETABLISSEMENT EST FERME.**

Pendant la fermeture des établissements concernant les enfants de moins de 16 ans, votre salarié(e) peut bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé par la CPS. L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

**Étape 1** : Votre salarié(e) vous contacte, vous vérifiez si d'éventuelles modalités de télétravail à domicile sont possibles. Cette solution est à privilégier.

**Étape 2** : En cas d'impossibilité de mettre en place des modalités de télétravail à domicile, votre salarié(e) vous fournit une attestation sur l'honneur demandant un arrêt de travail pour une période donnée.

Étape **3** : Vous complétez la déclaration sur le site internet de la CPS afin d'avertir de l'absence de votre salarié(e) puis la renvoyer à : [service.medical@secuspm.com](mailto:service.medical@secuspm.com) en y joignant l'attestation sur l'honneur de votre salarié(e).

Étape **4** : Vous fournissez les 3 derniers bulletins de salaire de votre salarié(e) au service prestations espèces par mail en écrivant à [assurance.maladie@secuspm.com](mailto:assurance.maladie@secuspm.com)

## 6. LA RESOLUTION DES LITIGES ENTRE CLIENTS ET FOURNISSEURS

La médiation des entreprises propose en cas de litige entre clients et fournisseurs un service de médiation gratuit. Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir un schéma d'action, afin de trouver une solution en moins de 3 mois. Le secret des affaires est garanti. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Pour plus d'information sur le médiateur des entreprises : contacter le Commissaire à la Vie des Entreprises et au Développement Productif : [guillaume-arnaud.grasset@dcstep.gouv.fr](mailto:guillaume-arnaud.grasset@dcstep.gouv.fr)

Pour toute question contactez la CACIMA

Romain Cornillet [romain.cornillet@cacima.fr](mailto:romain.cornillet@cacima.fr) ou 05 08 55 22 81  
Janick Cormier [janick.cormier@cacima.fr](mailto:janick.cormier@cacima.fr) ou 05 05 55 05 27